Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 310 073 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être entrée illégalement en Belgique le 1er août 2012. Le 14 juin 2013, la partie requérante introduit une demande de protection internationale. Le 31 juillet 2013, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, confirmée par le Conseil de céans. Le 8 août 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies). La partie requérante introduit un recours devant le Conseil contre cette décision, qui est rejeté par un arrêt n°125.636 du 16 juin 2014. Le 9 septembre 2013, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, dont le recours est rejeté par l'arrêt n°263.820 du 18 novembre 2021. La partie requérante introduit le 20 février 2017 une nouvelle demande d'autorisation de

séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée, le 4 juillet 2017, irrecevable, et se voit confirmée par le Conseil dans un arrêt n°277.412 du 14 septembre 2022. La partie requérante introduit le 12 mai 2020 une troisième demande de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2020, cette demande n'est pas prise en considération par la partie défenderesse. Le 10 juin 2021, la partie requérante introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

> «MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 01.08.2012, soit il y a 10 ans. L'intéressée avance notamment des cours de langues, des services rendus aux belges et autres. Pour étayer ses dires, l'intéressée produit plusieurs documents dont des témoignages, une attestation de l'association Hobo du 06.02.2019, un certificat de participation formations de lutte contre le non-recours aux droits sociaux fondamentaux du 23.06.2022 via le CPZS, une attestation de contributions à la plateforme citoyenne et participative du CPAS en 2022. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).
>
> La requérante invoque une possibilité d'emploi. Elle fournit une promesse d'embauche en tant que coiffeuse en CDI auprès de […] du 09.03.2020 sous réserve de l'obtention d'un permis de travail. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au

sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

La requérante avance également comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle serait en attente d'une décision d'un recours pendant auprès du CCE, ce qui constitue pour elle un droit au recours effectif garanti par l'art. 6 de la CEDH. Relevons tout d'abord que le droit à un recours effectif n'est pas couvert par l'art. 6 CEDH, ce dernier couvrant le droit à un procès équitable, néanmoins « le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. » (C.C.E., Arrêt 278 972 du 19.10.2022). Le droit au recours effectif est couvert par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui néanmoins n'a pas d'existence autonome: sa violation ne peut que reposer sur la violation d'autre(s) article(s) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.C.E., Arrêt 264 735 du 01.12.2021). Enfin, notons que le recours précité s'est clôturé négativement le 14.09.2022 par le rejet du CEE (arrêt n° 277 412), la procédure étant donc finie. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

La requérante invoque le respect de l'art. 8 de la CEDH pour son droit à la vie privée et familiale, car elle sa soeur de nationalité belge et sa mère en séjour définitif qui sont en Belgique et que la présence de la requérante auprès de sa soeur et de son aide envers leur mère. Elle souligne également qu'un retour au pays d'origine rend impossible l'appui à sa mère « surtout qu'il s'agit du seul parent en vie ». Notons qu'à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance

financière, la dépendance du parent visà- vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le Conseil estime, que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle la requérante « son aide non négligeable pour leur maman très avancée en âge », ne suffisait pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt 275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, la requérante souligne qu'elle mène une vie familiale avec sa soeur et sa mère, et qu'un retour au pays d'origine fragiliserait cette harmonie et cohésion familiale et mettrait en danger la vie de leur mère. La requérante aidant sa soeur à s'occuper de leur mère, sa soeur ayant des horaires difficiles. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère et la soeur de l'intéressée peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale expliquant en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant l'invocation de la circulaire du 19.02.2003, l'intéressée n'étaye pas plus concernant cette circulaire et son implication. Le Conseil rappelle que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- *S'agissant du deuxième acte attaqué :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeur et peut donc se prendre en charge. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « 1. De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; 2. De l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution ; 3. Des articles 9 et 9ôzs de la loi du 15.12.1980; 4. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, intitulée « quant à l'impact sur la situation de la requérante des décisions prises dans la suite de grève de la faim du Béguinage », et après un rappel chronologique des faits ayant mené à cette grève, lors duquel elle met en exergue que « L'ensemble de ces dossiers ont été déclarés recevables et ont fait l'objet d'un examen au fond », elle considère que « tout d'abord, de très nombreux grévistes, avec un profil similaire à la requérante - personne dans la quarantaine sans enfants - (e.a. réferences [***] ou encore [***]) ont fait l'objet d'une décision sur le fond », et qu'en « En refusant l'existence de circonstances exceptionnelles dans le présent dossier, L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer. Ceci constitue la violation de diverses dispositions internationales et nationales ».
Elle met ensuite en exergue l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 10 et 11 de la Constitution. Après des considérations théoriques, elle rappelle que « Le Tribunal de première instance de Bruxelles, sur base de ces principes, a déjà imposé à l'État belge d'octroyer un séjour temporaire à une personne (19 janvier 2006, pièce 3) » et estime, après la reproduction de considérants dudit arrêt, qu'en l'espèce, « la partie adverse doit expliquer en quoi cette différence de traitement serait justifiée alors que la requérante a un profil tout à fait similaire à de nombreuses personnes ayant participé à la grève de la faim pour lesquels 100 pourcents des dossiers ont été jugés recevables. Cette différence de traitement injustifiée entraine de facto une violation des normes précitées ainsi que des articles 9 et 9bis de la loi du 1 5. 1 2. 1 980 ». Elle conclut en ajoutant encore que « Pour le surplus, ces éléments sont apparus postérieurement à la demande de régularisation […] Il faut ainsi rappeler que la requérante rencontre plusieurs des lignes conductrices énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration lors de

la grève de la faim de 2021. Parmi ceux-ci, la requérante a ainsi : - Toute sa famille en règle de séjour sur le territoire belge ; - Démontré son intégration sur le territoire ».

Dans une deuxième branche, intitulée « quant au respect de la vie privée et familiale de la requérante, le fait qu'elle séjourne sur le territoire sans titre de séjour valable », elle considère qu'il n'est pas « contestable que la partie requérante entretient une vie privée et familiale au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de la requérante au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté pat la partie adverse. La partie adverse n'a pourtant procédé à aucune mise en balance de ces intérêts. Le requérant rappelle enfin la jurisprudence très connue du Conseil d'État français qui a reconnu que les étrangers ont, à l'instar des nationaux, le droit de mener une vie familiale normale dans son arrêt du 8 décembre 1978 ». Après des considérations théoriques, elle ajoute « pour le surplus » qu'alors que « l'Office des étrangers relève que la requérante entretient des relations particulièrement étroites avec sa mère, la partie adverse estime que cette relation n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention (cfr. les éléments décrits quant à l'équilibre familiale et la nécessité pour la requérante d'assister sa mère car sa sœur a des horaires difficiles). La partie adverse se contredit dans ses motifs » et en conclut que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son séjour, son intégration, sa possibilité de travailler, un recours pendant devant le Conseil de céans, et partant de son droit à un recours effectif, son droit à la vie privée et familiale, et l'aide qu'elle doit apporter à sa mère, l'invocation de la circulaire de décembre 2003, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision et tente d'amener le Conseil à y substituer son appréciation, ce qui ne saurait être admis.

3.2. En effet, *sur la première branche, et sur la discrimination vantée entre le profil de la requérante et la situation des grévistes de la faim*, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que la requérante ait été gréviste de la faim. Le Conseil constate que la partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement – basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable – avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation qui du reste se contente d'affirmations péremptoires.

3.3. *Sur la deuxième branche, et la violation de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

> « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

> « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale vantée n'est exposée dans l'acte introductif d'instance que de manière vague et générale, et qu'il n'apparait pas du dossier administratif l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires. Ainsi, ces constats suffisent à justifier que la partie défenderesse ait pu adéquatement considérer dans la décision entreprise que la relation entre la requérante et sa mère ne puisse emporter la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que cette décision a été prise le 8 juin 2023, soit le jour de la prise de la première décision querellée. Elle apparait clairement comme l'accessoire de ce premier acte attaqué. Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante n'invoque aucun argument, ou à tout le moins aucun argument particulier auquel il n'aurait pas été répondu dans le cadre de l'analyse de la première décision entreprise. Partant au regard de ce qui précède, le recours en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire doit également être rejeté.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE